



I NEOVACS

Société Anonyme
au capital social de 620.712,91 €
14 rue de la République
92150 Suresnes

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTONS REGLEMENTEES

I EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION
DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Souscription aux bons d'émission émis par la société HBR Investment Group S.A.S**

Le 17 mars 2022, votre conseil d'administration a autorisé la souscription, par NEOVACS, aux cinq cents (500) bons d'émission d'obligations simples émis par la société HBR Investment Group S.A.S. (« HBR ») le 15 mars 2022.

Personnes concernées :

Les personnes concernées étaient M. Hugo Brugière, président-directeur général de NEOVACS et président de HBR, et M. Baudouin Hallo, administrateur de NEOVACS et directeur général de HBR.

Nature et objet de la convention :

Le 15 mars 2022, HBR a procédé à l'émission de cinq cents (500) bons d'émission d'obligations simples, dont la souscription a été réservée à votre société.

L'exercice d'un bon d'émission par NEOVACS entraîne l'émission d'une obligation simple d'une valeur nominale de 10.000 € par HBR et la souscription par votre société à cette obligation. Cet exercice ne pouvant intervenir qu'à la demande de HBR. Chaque obligation aura une maturité de quatre (4) ans à compter de sa date d'émission et porte intérêt au taux annuel fixe 3%.

Pour chaque bon d'émission dont l'exercice n'aura pas été demandé par HBR à la date d'échéance, une commission d'engagement de 300 € sera payée par HBR à votre société.

Modalités :

Le 17 mars 2022, votre conseil d'administration a autorisé la souscription par NEOVACS aux cinq cents (500) bons d'émission d'obligation simple émis par la société HBR d'une valeur nominale de 10 000 € chacune. Votre conseil d'administration relève que la souscription à ces bons d'émission permettrait à votre société de réaliser une opération de placement de trésorerie auprès d'une société connue, solide financièrement et à des conditions intéressantes.

En 2022, NEOVACS a exercé la totalité de ces bons : 300 bons le 14 avril 2022 pour 3 000 000 € et 200 bons le 20 juillet 2022 pour 2 000 000 €.

Au 31 décembre 2022, la valeur des autres immobilisations financières comptabilisées au titre de cette convention s'élève à 5 000 000 € (compte #270000 autres immobilisations financières). Le montant des intérêts comptabilisés s'élève à 89 918 € (compte #762700 revenu des créances immobilisées).

- Conclusion d'un contrat d'émission et de souscription de bons de souscription d'obligations simples, avec bons de souscription d'actions attachés le cas échéant, avec la société Pharnext S.A.

Le 30 septembre 2022, NEOVACS a conclu un contrat d'émission et de souscription de bons de souscription d'obligations simples, avec bons de souscription d'actions attachés le cas échéant, avec la société Pharnext pour un montant nominal de 21 093 800 €.

Personnes concernées :

La personne concernée était la société Alpha Blue Ocean (ABO) en sa qualité de (potentiel) actionnaire (indirect) commun de la Société et de Pharnext susceptible de disposer d'au moins 10% des droits de vote.

Nature et objet de la convention :

Dans le cadre de cette convention NEOVACS s'engage à financer Pharnext à hauteur d'un montant nominal de 21 093 800 € et un prix de souscription de 20 700 000 €, en souscrivant à 224 647 bons de souscription (les « BSO ») donnant accès à un maximum de 224 647 obligations simples. Ce financement s'inscrit dans le prolongement des négociations entre votre société et Pharnext et de l'accord de prêt conclu le 22 août 2022.

Modalités :

Votre conseil d'administration du 22 septembre 2022 a autorisé l'investissement de NEOVACS dans Pharnext à hauteur de 20 700 000 € au moyen d'obligations simples (les « Obligations »). Votre conseil d'administration, retient que l'investissement de la société dans Pharnext s'inscrit dans le cadre de la politique d'investissement de NEOVACS dans des biotechs prometteuses.

Ce contrat prévoit l'émission d'OBSA pour un total de 20 700 000 € à débloquer en 11 tranches s'étalant de septembre 2022 à juillet 2023.

En 2022, seules les tranches 1 à 4 ont été appelées pour un montant total égale à 16 700 195 €. Ces obligations se décomposent entre :

- Tranche 1 dont le prix d'exercice de 10 700 000 € a été versé (i) par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible que détenait NEOVACS à l'égard de Pharnext, égale à 8 125 842 €, correspondant à hauteur de 2 500 000 € au montant du Principal du Bridge Loan, et à hauteur de 5 625 842 € à un rachat par NEOVACS à la société Global Tech Opportunities 13 (membre du groupe Alpha Blue Ocean) d'une créance détenue sur Pharnext au titre d'une convention de délégation parfaite conclue entre les parties, et (ii) le solde soit 2 574 158 € versé en numéraire.
- Tranches 2 à 4 versées en numéraire pour un montant de 6 000 195 €.

Cette créance a été comptabilisée au débit du compte #226100 autres formes de participation (car la créance a été transférée par la suite à une fiducie). Une commission d'engagement de 1 110 000 € a été comptabilisée en produit financier (#7624000).

▪ Conclusion d'une convention de fiducie-gestion avec la société Pharnext S.A.

Le 31 octobre 2022, NEOVACS, en qualité de constituant bénéficiaire, a conclu une convention de fiducie-gestion avec la société Equitis Gestion S.A.S., en qualité de fiduciaire, et avec la société Pharnext pour gérer les valeurs mobilières de Pharnext émises ainsi que les droits et obligations de votre société au titre du contrat d'émission et de souscription du 30 septembre 2022.

Personnes concernées :

La personne concernée était la société Alpha Blue Ocean (ABO) en sa qualité de (potentiel) actionnaire (indirect) commun de la Société et de Pharnext susceptible de disposer d'au moins 10% des droits de vote.

Nature et objet de la convention :

Cette convention de Fiducie définit les conditions du transfert, par NEOVACS au Fiduciaire pour le compte de la Fiducie, (i) de tous les droits et obligations de NEOVACS aux termes du Contrat d'OBSA, (ii) des BSO, des Obligations Simples et des BSAP en circulation, ainsi que toutes les créances à équitiser, (iii) du bénéfice des sûretés dont NEOVACS est titulaire dans le contexte du contrat d'OBSA, de sorte qu'à compter de cette date la Fiducie est automatiquement bénéficiaire de ces sûretés et NEOVACS n'est plus bénéficiaire d'aucune sûreté à l'égard de Pharnext.

Modalité :

Votre conseil d'administration du 22 septembre 2022 a décidé de donner tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de signer la documentation nécessaire à la bonne réalisation de la Fiducie.

Votre conseil d'administration retient que l'investissement de la société dans Pharnext s'inscrit dans le cadre de la politique d'investissement de NEOVACS dans des biotechs prometteuses.

Au titre de cette convention, NEOVACS a comptabilisé au 31 décembre 2022 :

- En autres formes de participation (#226100), une créance égale à 18 792 541 € composée comme suit :
 - o 16 700 000 € d'obligations apportées en fiducie ;
 - o 1 631 493 € au titre des commissions d'engagement et des intérêts générés sur le contrat OBSA ;
 - o 461 048 € au résultat de la fiducie au 31 décembre 2022 en cours de certification.
- En produit financier, 461 048 € de résultat de la fiducie (#761200) ;
- En charges et produits exceptionnels, 14 594 787 € relatifs au transfert des créances Pharnext comptabilisées au bilan NEOVACS à la fiducie (#774100 et #6741000).

Conventions non autorisées préalablement

Convention non autorisée préalablement mais autorisée postérieurement et motivée

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration. Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- **Conclusion d'un contrat de prêt (Bridge Loan Agreement) avec la société Pharnext S.A.**

Le 22 août 2022, NEOVACS a conclu un contrat de prêt (Bridge Loan Agreement) avec la société Pharnext pour un montant de 2 500 000 €.

Personnes concernées :

La personne concernée était la société Alpha Blue Ocean (ABO) en sa qualité de (potentiel) actionnaire (indirect) commun de votre société et de Pharnext susceptible de disposer d'au moins 10% des droits de vote.

Nature et objet de la convention :

Le 22 août 2022, NEOVACS et Pharnext ont conclu un contrat de prêt pour un montant de 2 500 000 €.

Modalités :

Le prêt porte intérêt à hauteur de 1% par mois pendant une durée maximum de six mois, soit au plus tard jusqu'au 21 février 2023. L'objet de ce contrat est d'assurer à Pharnext la capacité financière à couvrir ses besoins de trésorerie.

Au 31 décembre 2022, cette créance est comprise dans l'actif transmis à la fiducie Pharnext comme mentionnée ci-dessus. Les produits financiers comptabilisés en revenus autres immobilisations financières (compte #762400) correspondent (i) aux intérêts de 25 k€ et (ii) à une commission de 30 k€ (TTC).

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 22 septembre 2022, votre conseil d'administration a décidé de ratifier à posteriori cette convention. Votre conseil d'administration, retient que l'investissement de la société dans Pharnext s'inscrit dans le cadre de la politique d'investissement de NEOVACS dans des biotechs prometteuses.

Conventions non autorisées préalablement, autorisées postérieurement, en application l'article L511-6, 3 bis, du code monétaire et financier.

En application des articles L511-6, 3 bis, du code monétaire et financier, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- **Conclusion d'un contrat de prêt (Sterling term loan) avec la société Advanced Oncotherapy Plc**

Le 27 juillet 2022, NEOVACS a conclu un contrat de prêt (Sterling term loan) avec la société Advanced Oncotherapy Plc (« AvO ») pour un montant de 2 100 000 £.

La conclusion de cette convention est mentionnée en application de l'article L511-6, 3 bis, du code monétaire et financier. Il n'existe pas de liens capitalistiques entre AvO et NEOVACS.

Nature et objet de la convention :

NEOVACS a conclu un contrat de prêt (Sterling term loan) avec la société Advanced Oncotherapy Plc (« AvO ») pour un montant de 2,1 millions de livres sterling. Le 5 décembre 2022, la Société et AvO ont conclu un avenant à ce contrat de prêt (voir convention suivante).

Modalités :

Le 27 juillet 2022, NEOVACS a signé un contrat de prêt avec la société Advanced Oncotherapy Plc pour un montant égal à 2 100 000 £. L'échéance de remboursement de ce prêt est fixée à 2023. Cette créance est soumise à un taux d'intérêt égal à 3,75% par mois du 27 juillet 2022 au 26 novembre 2022 et à un montant fixe d'intérêt égal à 500 000 £ du 27 novembre 2022 au 31 décembre 2022.

Au 31 décembre 2022, la valeur de ce prêt chez NEOVACS s'élève à 2 500 598 € (compte #274880 autres prêts). Le montant des intérêts comptabilisés au titre de cette avance s'élève à 718 746 € (compte #762400 revenus autres immobilisations financières).

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 19 avril 2023, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

▪ Conclusion d'un contrat d'émission et de souscription (Deed of Issuance and Subscription in respect of Warrants and Notes Convertibles into New Shares) avec la société Advanced Oncotherapy Plc

Le 27 juillet 2022, NEOVACS a conclu un contrat d'émission et de souscription (Deed of Issuance and Subscription in respect of Warrants and Notes Convertibles into New Shares) avec la société Advanced Oncotherapy Plc (« AvO ») portant sur l'émission par AvO, et la souscription par votre Société, (i) de 483 obligations convertibles (Notes), et (ii) de 1.250.000 bons de souscription d'actions (Warrants).

La conclusion de cette convention est mentionnée en application de l'article L511-6, 3 bis, du code monétaire et financier. Il n'existe pas de liens capitalistiques entre AvO et NEOVACS.

Nature et objet de la convention :

Dans le cadre de ses activités d'investissement, NEOVACS a conclu un contrat d'émission et de souscription avec la société Advanced Oncotherapy Plc (« AvO ») portant sur l'émission par AvO, et la souscription par NEOVACS, (i) de 483 obligations convertibles (Notes), et (ii) de 1.250.000 bons de souscription d'actions (Warrants). Le 5 décembre 2022, la Société et AvO ont conclu un avenant à ce contrat d'émission et de souscription (modifiant le prix d'exercice des obligations convertibles).

Modalités :

Le 27 juillet 2022, NEOVACS a conclu un contrat d'émission et de souscription avec la société Advanced Oncotherapy Plc (« AvO ») portant sur l'émission par AvO, et la souscription par votre Société, (i) de 483 obligations convertibles (Notes), et (ii) de 1.250.000 bons de souscription d'actions (Warrants).

Au 31 décembre 2022, votre société n'a pas souscrit aux obligations convertibles ni aux bons de souscription d'action d'AvO.

En 2023, ce prêt, conformément au contrat, a été transformé en emprunt convertible pouvant permettre à NEOVACS de prendre une participation au capital de la société Advanced Oncotherapy Plc.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 19 avril 2023, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser cette convention.

2. CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- Statuts de la société civile immobilière HBR Pasteur Real Estate

Le 23 novembre 2021, votre conseil d'administration a autorisé la signature des statuts de la société civile immobilière HBR Pasteur Real Estate entre NEOVACS et la société HBR Investment Group « HBR ».

Personnes concernées :

Monsieur Hugo Brugière, président-directeur général de NEOVACS et président de HBR et Monsieur Baudouin Hallo, administrateur de NEOVACS et directeur général de HBR.

Nature et objet de la convention :

Dans le cadre de l'acquisition d'un ensemble immobilier à Suresnes et dans la mesure, où NEOVACS n'a pas accès au financement bancaire et n'a pas vocation à intervenir durablement dans le secteur de l'immobilier, NEOVACS a exercé sa faculté de substitution au profit de HBR Pasteur Real Estate, SCI créé à l'occasion.

Modalités :

Le 23 novembre 2021, le conseil d'administration de NEOVACS a autorisé la signature des statuts de la société civile immobilière HBR Pasteur Real Estate. Elle est détenue par NEOVACS et par HBR Investment Group « HBR » respectivement à 49% et 51%.

Au 31 décembre 2022, la valeur des titres de participation comptabilisée chez NEOVACS au titre des parts détenus chez la SCI HBR Pasteur Real Estate s'élève à 490 €, montant inchangé depuis le 31 décembre 2021.

- Pacte d'associés relatif à la société civile immobilière HBR Real Estate

Le 23 novembre 2021, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion du pacte d'associés relatif à la société civile immobilière HBR Pasteur Real Estate entre NEOVACS et la société HBR Investment Group « HBR ».

Personnes concernées :

Monsieur Hugo Brugière, président-directeur général de NEOVACS et président de HBR et Monsieur Baudouin Hallo, administrateur de NEOVACS et directeur général de HBR.

Nature et objet de la convention :

L'objet du Pacte d'associés est de préciser les droits et les obligations des parties relatifs à leurs engagements dans la société et le cas échéant, les sanctions pouvant être mises en œuvre en cas de non-respect de ces engagements.

Modalités :

Dans le cadre de l'acquisition de cet immeuble, la société NEOVACS a avancé la somme totale de 8 709 000 € correspondant à la somme du prix de vente (8 100 000 €), des frais de la vente (609 000 €).

Cette avance d'acquisition est soumise à un taux d'intérêt égal au taux d'intérêts légal maximum fiscalement déductible entre le 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2022. Elle sera remboursée par HBR Pasteur Real Estate dans un délai de 30 ans à compter de l'acte authentique d'acquisition de l'immeuble sans préjudice de la faculté, pour la société, de procéder librement à un ou plusieurs remboursements anticipés partiels ou totaux.

Au 31 décembre 2022, un montant égal de 10 613 624 € est comptabilisé dans le poste créances rattachées aux participations. Il s'agit de la somme de l'avance de 8 709 000 €, mentionnée ci-avant, d'une avance de 114 000 € consentie en contrepartie de rachat de matériel repris avec l'acquisition de l'immeuble en 2021 et des apports additionnels en 2022, pour 1 790 625 € pour financer les travaux de modernisation d'un bâtiment à Suresnes destiné à (i) héberger le nouveau siège social de la société et (ii) développer une activité de mise à disposition de bureaux et laboratoires à destination de Biotech et Medtech.

Le montant des intérêts comptabilisés au titre de cette avance s'élève à 235 319 €.

Fait à Paris, le 15 juin 2023

Le commissaire aux comptes

BM&A



Eric Seyvos

BMA

11 rue de Laborde • 75008 Paris
+33(0)1 40 08 99 50 • www.bma-groupe.com

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes
attachée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

Société par actions simplifiée au capital de 3 974 244 €
RCS Paris 348 461 443

